

STATUTS

UNION CYCLISTE DE L'ARDECHE MERIDIONALE (UCAM)

CONSTITUTION ET BUT DE L'ASSOCIATION

Art. 1 - Il est formé en conformité de la loi du 1er juillet 1901, et du décret du 16 août 1901, entre les personnes qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts. Une association de cyclotourisme dont le but est de pratiquer et d'encourager le développement du tourisme à bicyclette sous toutes ces formes aussi bien sur route que tous chemins. Elle est ouverte au VAE et VTT.

Elle permet à ses membres de participer à des rassemblements sportifs ainsi que l'organisation de rassemblements.

La durée de cette association est illimitée.

L'association est affiliée à la Fédération Française de Cyclotourisme (FF Vélo) et prend le titre de (Union Cycliste de l'Ardèche Méridionale (U.C.A.M.).

Art. 2 - Le siège social est fixé au domicile du président.

Ce siège pourra être transféré par simple décision du Bureau.

Art. 3 - Les ressources financières de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions des collectivités publiques
- Le produit des fêtes et autres manifestations
- Les recettes de contrats de sponsoring et autres partenariats publicitaires.... Et toutes autres recettes qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Art. 4 - Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par le Bureau.

ORGANISATION

Art. 5 - L'association comprend :

- Des membres d'honneurs
- Des membres honoraires
- Des membres bienfaiteurs
- Des membres actifs

Les **membres d'honneurs** sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau. Ils ne paient pas de cotisation, mais n'ont pas de voix délibérative et ne sont pas éligibles.

Les **membres honoraires** doivent s'acquitter d'une cotisation dont le montant est défini par le bureau. Ils sont non éligibles et n'ont pas de voix délibérative.

Les **membres bienfaiteurs** sont les personnes qui ont apportés des biens à l'association.

Les **membres actifs** à jour de leurs cotisations ont voix délibérative dans toutes les réunions et assemblées. Ils sont éligibles à toutes les fonctions suivant les conditions fixées par les articles 13 et 14 des présents statuts.

Art. 6 - Les membres actifs versent une cotisation annuelle comprenant l'adhésion à l'association et le montant de la licence FFCT. La cotisation est due pour l'année calendaire en cours, et quel que soit la date d'inscription. En cas de démission ou de radiation, la cotisation reste acquise à l'association.

- Art. 7** - L'admission d'un nouveau membre actif est subordonnée au versement de la cotisation annuelle à la production des documents requis par la FFVélo.
- Art. 8** - Nul ne peut profiter des avantages accordés aux membres de l'association, ni assister aux réunions, s'il n'a été admis dans les formes prescrites par les présents statuts. Tout membre de l'association s'interdit d'utiliser le nom ou sigle de celle-ci à des fins autres que sportives, sauf représentation entrant dans le cadre de ses fonctions au sein du Bureau.
- Art. 9** - Tout membre actif désirant se retirer de l'association doit en faire part au Bureau. Un adhérent n'ayant pas réglé sa cotisation au 28 février de l'année en cours est considéré comme démissionnaire.
- Art. 10** - Le Bureau peut prononcer l'exclusion d'un adhérent pour non-respect des statuts ou règlements, indignité ou, en général pour s'être conduit de façon à discréditer l'association. L'adhérent est convoqué par lettre recommandée avec AR adressée huit jours au moins avant la réunion. Le Bureau, réunit à cet effet, statue au scrutin secret, après avoir entendu le sociétaire qui peut se faire assister par une personne de son choix.
Tout membre radié ou exclu ne peut entrer à nouveau dans l'association qu'après accord du Bureau.

ASSEMBLEE GENERALE

- Art. 11** - L'Assemblée Générale de l'association se réunit une fois par an après la clôture de l'exercice comptable. Elle doit se composer du quart au moins des membres actifs. Les adhérents sont convoqués au moins deux semaines avant la réunion. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.
Elle se compose de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.
Des personnes extérieures à l'association pourront être invitées à assister à l'assemblée générale.
Si le quota des membres actifs n'est pas atteint, les adhérents sont convoqués deux semaines après. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres actifs présents.
- Art. 12** - Elle procède au renouvellement du Bureau, composé de quatre membres au moins et de neuf membres au plus, élus pour trois ans. Elle entend et se prononce sur les rapports moral, d'activités et financier.
- Art. 13** - Est électeur tout membre actif à jour de ses cotisations, âgé de seize ans au moins au jour du vote.
- Art. 14** - Est éligible tout membre actif, remplissant les conditions requises pour être électeur, ne percevant, à quelque titre que ce soit, aucune rémunération de l'association, membre de l'association depuis au moins un an et jouissant de ses droits civiques et civils.
Les membres sortants sont rééligibles. Les candidatures doivent être adressées au Président huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Art. 15 - Le Bureau est élu pour trois ans renouvelable par tiers chaque année par un vote à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote à bulletin secret. Les deux premiers tiers sont désignés par le sort. Au premier tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés, et au second, à la majorité relative. Dans le cas où, au second tour, deux ou plusieurs candidats obtiendraient le même nombre de voix, le plus ancien sociétaire serait élu. Les élus prennent rang en fonction du nombre de voix obtenu, et, en cas d'égalité de voix en fonction de l'ancienneté au sein de l'association.

Les membres sont rééligibles que pour un seul mandat de trois ans.

Art. 16 - Toutes les délibérations sont prises à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote à bulletin secret.

Art. 17 - L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation effectués par les membres du Bureau dans l'exercice de leur activité.

ADMINISTRATION

Art. 18 - L'association est dirigée et administrée par un Bureau dont la composition doit refléter celle de l'assemblée générale, s'agissant de l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Le Bureau est composé :

- Un(e) Président(e)
- Un(e) Vice-Président(e)
- Un(e) secrétaire et, si besoin un(e) secrétaire adjoint(e)
- Un(e) trésorier(e) et, si besoin un(e) trésorier(e) adjoint(e)
- Un(e) responsable sécurité

Art. 19 - Les fonctions de membre du Bureau sont gratuites.

Les membres du Bureau ne contractent en raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat. Ils sont tenus d'assister à toutes les réunions. En cas d'impossibilité d'assister à une réunion, le membre doit informer le Président de son absence.

Art. 20 - Le Président préside toutes les séances de l'association. Il accomplit tous actes de conservation.

Il représente l'association vis à vis des tiers, des pouvoirs publics, des structures fédérales, ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en défendant.

A sa demande, et pour une affaire spécifiquement définie, tout membre de l'association peut être habilité par le Bureau pour agir en justice en sa place. Le Bureau prend la décision de produire en justice au nom de l'association.

Art. 21 - Le Président a la direction de l'association. Il pourvoit à l'organisation des services et propose au Bureau l'organisation et le but des activités. Il signe la correspondance. Il garantit par sa signature les procès-verbaux et il exécute les délibérations du Bureau. Il fait procéder aux votes dont il proclame les résultats. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Dans les trois mois qui suivent la constitution ou la modification du Bureau, il doit en faire la déclaration à la Préfecture.

Art. 22 - Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des séances de l'association. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Il est chargé de la correspondance et de la rédaction des convocations. Il a la garde des documents et de toute la correspondance, il est le correspondant direct avec la FFVélo.

Art. 23 - Le Trésorier reçoit les cotisations des adhérents des membres de l'association et n'acquitte que les dépenses approuvées par le Bureau. Il est comptable et responsable de toutes sommes reçues ou payées.
Il présente, lors de l'assemblée générale, le rapport financier ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant, après approbation par le Bureau.
Il est tenu une comptabilité de toutes les recettes et dépenses. La comptabilité doit être constamment tenue à jour afin de permettre n'importe quelle recherche ou vérification.
La commission de contrôle a pour mission de vérifier la gestion du Trésorier. A cet effet, le Trésorier met à sa disposition tous les livres ou documents dont elle peut avoir besoin.

Art. 24 - Chaque membre du Bureau peut être chargé de fonctions spéciales dans l'intérêt du bon fonctionnement et de la prospérité de l'association.

Art. 25 - En dehors de l'assemblée générale, le Bureau peut se réunir pour délibérer des questions relatives à la gestion et à l'animation de l'association.
Sur demande de 1/3 de ces membres actifs le Bureau convoque une assemblée générale extraordinaire.
Le Bureau adopte le budget annuel avant le début de l'exercice.

Art. 26 - Faute de bénévoles, de moyens suffisants pour exercer les activités, de candidats pour assurer la gestion, etc., les dirigeants de l'association peuvent proposer de mettre temporairement l'association en sommeil s'ils jugent qu'une reprise d'activité est possible ultérieurement.

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 27 - L'association s'engage à se conformer et à respecter les règlements de la FFVélo.

Art. 28 - Les discussions politiques, religieuses ou personnelles, les jeux sont formellement interdits. L'association s'interdit d'employer des insignes, uniformes ou décorations adoptées par l'État, les administrations, les associations politiques ou religieuses.

Art. 29 - La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire convoquée sur un ordre du jour exposant les motifs au moins un mois à l'avance, après un vote réunissant au moins les deux tiers des membres actifs. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion peut avoir lieu dans la huitaine, et la dissolution prononcée après un vote réunissant au moins la moitié plus un des membres actifs.

Art. 30 - En cas de dissolution, la liquidation s'effectuera suivant les règles de droit commun par les soins du Bureau en exercice. L'actif disponible sera réservé à une structure de la FFVélo (ligue régionale ou comité départemental).

Art. 31 - Tout candidat qui devient membre de l'association s'engage à observer les statuts et règlements et déclare se soumettre sans réserve à leurs dispositions.

Art. 32 - Le Bureau peut seul provoquer les modifications aux présents statuts. Dans ce cas, le texte des modifications sera distribué aux membres appelés à délibérer un mois au moins avant la séance au cours de laquelle les nouvelles dispositions doivent être discutées. La discussion a lieu en assemblée générale extraordinaire réunissant au moins la moitié des membres actifs. Les modifications aux statuts doivent être approuvées à la majorité des deux tiers des présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion aura lieu au plus tôt une semaine après la première. Les décisions sont alors prises à la majorité absolue.

Art. 33 - Nul sociétaire ne pourra se prévaloir de son appartenance à l'association pour présenter sa candidature au Comité Directeur du Comité Départemental, de la Ligue Régionale ou de la Fédération (FFVélo) sans l'accord du Bureau de l'association « Union Cycliste de l'Ardèche Méridionale ».

Art. 34 - Les présents statuts, remplacent ceux du 17/12/2001 (arrêté N° 07.01.026), modifiés le 26/01/2009, ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire le 30/04/2019 et mis en vigueur à cette date.

U.C.A.M.
Union Cycliste Ardèche Méridionale
07700 Bourg St Andéol

Le Président



André FRIGANT